

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 070-247000755-20260622-D2026_087-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MANDATURE 2026-2032

**Communauté de communes du Pays de Luxeuil
22 Rue Jules Jeanneney
70300 LUXEUIL-LES-BAINS**



Adopté lors de la séance du Conseil Communautaire du 22 juin 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	7
CONSEIL COMMUNAUTAIRE	7
CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	7
Article 1 : Périodicité des séances.....	7
Article 2 : Lieu des séances.....	8
Article 3 : Convocations	8
Article 4 : Ordre du jour	8
Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés	9
Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendements	9
6.1. Questions orales	9
6.2. Questions écrites	10
6.3. Amendements	10
Article 7 : Propositions, vœux et mentions	11
CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	11
Article 8 : Présidence	11
Article 9 : Secrétaire de séance.....	12
Article 10 : Quorum	12
Article 11 : Suppléance et pouvoirs	13
Article 12 : Agents de la CCPLx et intervenants extérieurs	14
Article 13 : Accès et tenue du public	14
Article 14 : Séance à huis clos.....	14
Article 15 : Enregistrement des débats	15



Article 16 : Police de l'Assemblée	15
Article 17 : Visioconférence.....	16
CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES DES DELIBERATIONS.....	16
Article 18 : Déroulement de la séance	17
Article 19 : Suspension de séance	17
Article 20 : Débats ordinaires	18
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire	18
Article 22 : Modalités de vote	19
Article 23 : Clôture de toute discussion.....	20
Article 24 : Compte-rendu des débats et des décisions.....	20
24.1. Procès-verbaux	20
24.2. Liste des délibérations.....	21
24.3. Extrait des délibérations.....	22
CONFERENCE DES MAIRES	22
CHAPITRE IV : COMPOSITION ET ROLE DE LA CONFERENCE DES MAIRES	22
Article 25 : Composition de la conférence des maires.....	22
Article 26 : Rôle de la conférence des maires	22
CHAPITRE V : ORGANISATION ET TENUE DES REUNIONS DE LA CONFERENCE DES MAIRES	23
Article 27 : Périodicité des réunions	23
Article 28 : Lieu des réunions	23
Article 29 : Visioconférence.....	23
Article 30 : Présidence	23
Article 31 : Convocations.....	23
Article 32 : Membres du bureau communautaire, agents de la CCPLx et intervenants extérieurs	24
Article 33 : Accès et tenue du public.....	24



Article 34 : Compte-rendu des débats et des avis	24
BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	25
CHAPITRE VI : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	25
Article 35 : Composition.....	25
Article 36 : Attributions.....	25
CHAPITRE VII : ORGANISATION DES SEANCES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	26
Article 37 : Périodicité des séances	26
Article 38 : Lieu des séances	26
ARTICLE 39 : Accès et tenue au public.....	26
Article 40 : Convocations et ordre du jour.....	26
40.1. Rôle délibératif	26
40.2. Rôle consultatif	26
Article 41 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ÉCRITES ET AMENDEMENTS	26
CHAPITRE VIII : TENUE DES SEANCES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	27
Article 42 : Visioconférence.....	27
42.1. Rôle délibératif	27
42.2. Rôle consultatif	27
CHAPITRE IX : ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES DES DÉLIBÉRATIONS.....	27
Article 43 : Rôle délibératif.....	27
Article 44 : Rôle consultatif	27
COMMISSIONS INTERCOMMUNALES	28
CHAPITRE X : COMMISSIONS THEMATIQUES	28
Article 45 : Création	28
Article 46 : Rôle	28



Article 47 : Composition	29
Article 48 : Fonctionnement	29
CHAPITRE XI : COMITES CONSULTATIFS	30
COMMISSIONS LEGALES	30
CHAPITRE XII : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	30
Article 49 : Composition	30
49.1. Membres à voix délibérative	30
49.2. Membres à voix consultative	31
49.3. Secrétariat de la CAO	31
Article 50 : Compétences	31
Article 51 : Fonctionnement	32
51.1. Convocations	32
51.2. Quorum	32
51.3. Renouvellement de la CAO	32
51.4. Prise de décisions	33
51.5. Procès-verbal	33
51.6. Confidentialité	33
CHAPITRE XIII : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	33
Article 52 : Composition	33
52.1. Membres à voix délibérative	33
52.2. Membres à voix consultative	34
52.3. Secrétariat de la CDSP	34
Article 53 : Compétences	34
Article 54 : Fonctionnement	35
54.1. Convocations	35



54.2. Quorum	35
54.3. Renouvellement de la CDSP	35
54.4. Prise de décisions	36
54.5. Procès-verbal	36
54.6. Confidentialité	36
DISPOSITIONS DIVERSES.....	36
CHAPITRE XIV : DROIT D'EXPRESSION DES ELUS D'OPPOSITION	36
CHAPITRE XV : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT	37
CHAPITRE XVI : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	37



PREAMBULE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-8, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comprend une commune de plus de 1 000 habitants, il est tenu d'établir un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de son conseil communautaire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, conformément à la législation et réglementation en vigueur, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLx).

Pour l'application de l'article L.2121-4 du CGCT, la démission d'un membre de l'organe délibérant des EPCI est adressée au président.

La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de l'EPCI en application du principe de spécialité.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il est rendu compte, par le président, des travaux du bureau et des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Articles L.5211-11, L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut néanmoins réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut en abrégé le délai.



ARTICLE 2 : LIEU DES SEANCES

Articles L.5211-11 et L.2121-7 du CGCT

Le conseil communautaire se réunit au siège de la CCPLx ou dans l'une des autres communes membres dans un lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 3 : CONVOCATIONS

Articles L.5211-11, L.5211-40-2, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le président.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires de manière dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par les conseillers communautaires ou, si ceux-ci en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi que des éventuelles annexes permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires de la CCPLx faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par ceux-ci.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Article L.2121-10 du CGCT

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.



Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance peut être inscrite à l'ordre du jour à l'initiative du président sous réserve de l'accord de l'assemblée, obtenu à l'unanimité.

Le président peut à tout moment retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une date ultérieure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État dans le Département ou du tiers des membres du conseil communautaire, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES

Articles L.5211-1, L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

La CCPLx assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la CCPLx aux jours et heures ouvrables auprès du secrétariat de la direction générale des services de la CCPLx et sous réserve de prévenance. Les membres du conseil communautaire qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la CCPLx aux jours et heures ouvrables par tout conseiller communautaire, y compris les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire, sous réserve d'une demande écrite ou électronique formulée auprès du secrétariat de la direction générale des services de la CCPLx, au minimum vingt-quatre heures ouvrées avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute autre question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration de la CCPLx devra se faire par écrit sous couvert du président ou du vice-président délégué.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS

6.1. Questions orales

Articles L.5211-1 et L.2121-19 du CGCT

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la CCPLx.

Le texte de ces questions orales, qui ne peut comporter des implications personnelles, est déposé auprès du président au plus tard trois jours francs avant chaque séance du conseil communautaire.



Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

En cas de question d'actualité immédiate, celle-ci peut être déposée sans respecter le délai de dépôt évoqué ci-dessus.

Les questions orales sont examinées après l'épuisement de l'ordre du jour.

La réponse est apportée selon l'une des deux modalités suivantes :

- immédiatement après l'exposé de la question, par le président ou un vice-président, ou tout conseiller communautaire désigné par le président,
- ou, le président informe l'auteur de la question orale qu'une réponse écrite lui sera adressée dans un délai de trente jours en raison, soit de la complexité technique de la question nécessitant une étude approfondie, soit du besoin, pour étayer la réponse, de recueillir les documents nécessaires au sein des services de la CCPLx.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Ces questions orales peuvent donner lieu à débat dans le respect des dispositions des articles 20 - Débats ordinaires et 21 - Débat d'orientation budgétaire du présent règlement.

Les questions et réponses apportées en séance sont intégralement insérées au procès-verbal.

6.2. Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la CCPLx ou l'action communautaire.

Le texte des questions écrites adressées au président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le président répond aux questions écrites posées par les conseillers communautaires dans un délai de quinze jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas dépasser trente jours.

6.3. Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président au plus tard trois jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Les amendements seront soumis au vote de l'assemblée. À ce titre, le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission thématique intercommunale compétente sous réserve des dispositions ci-après.



Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets de délibération présentés par le président, sont soumis au vote avant les autres, le conseil communautaire étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

À l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses.

À défaut, le président peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 7 : PROPOSITIONS, VŒUX ET MENTIONS

Articles L.5211-1, L.2121-12 et L.2121-29 du CGCT

Tout membre de l'assemblée ou groupe constitué peut présenter des propositions, vœux et motions sur toute affaire d'intérêt local.

Sous cette réserve, les propositions, vœux et motions, qui ne peuvent comporter des implications personnelles, sont transmises au président au plus tard trois jours francs avant chaque séance.

Toutefois, les propositions, vœux ou motions relatifs à l'actualité immédiate pourront être déposés, sans respecter le délai évoqué ci-dessus.

Le président décide de l'inscription des propositions, vœux ou motions à l'ordre du jour dans le respect du délai de convocation indiqué à l'article L.2121-12 du CGCT.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

En cas de vote favorable, ils sont transmis par le président aux personnes concernées.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT

Le président est l'organe exécutif de l'EPCI. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'EPCI.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge des membres du conseil communautaire. Le président élu prend aussitôt la présidence.

Le conseil communautaire est présidé par le président de la CCPLx. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre de leur élection.



Il procède à l'ouverture des séances. Il fait l'appel des conseillers communautaires titulaires et éventuellement des conseillers communautaires suppléants qui les remplacent avec voix délibérative, constate que le quorum est atteint et procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de la communauté.

Il dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président par délibération dans les limites fixées par la législation et réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : SECRETAIRE DE SEANCE

Articles L.5211-1 et L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ils sont choisis parmi les membres du personnel de la CCPLx ou des communes membres.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 10 : QUORUM

Articles L.5211-1, L.2121-17 et L.2131-11 du CGCT

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Ne sont donc pris en compte que les conseillers physiquement présents.

Si, trente minutes après l'heure de début, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers communautaire présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.



Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les conseillers communautaires présents, « intéressés à l'affaire » et amenés à cette raison à ne pas prendre part au vote, ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 11 : SUPPLEANCE ET POUVOIRS

Articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.2121-20 du CGCT

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. À défaut, il est considéré absent.

Le conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé, avec voix délibérative, par le conseiller communautaire suppléant de sa commune.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant, ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner à un collègue de son choix, membre du conseil communautaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs dûment remplis, datés et signés doivent être adressés au président :

- avant la séance,
- ou, déposés sur le bureau du président au début de la séance : le mandataire remet la délégation de vote ou pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller communautaire empêché,
- ou, lors du départ des conseillers communautaires : la délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance. Ainsi, afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.



Le président apprécie la validité des pouvoirs.

Tout membre du conseil communautaire empêché à une réunion doit, autant que faire se peut, en informer le président avant l'heure de la réunion. Il est, dans ce cas, porté au procès-verbal comme absent excusé. Dans le cas contraire, il est porté comme absent non excusé.

ARTICLE 12 : AGENTS DE LA CCPLx ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Articles L.5211-1, L.5211-2 et L.2121-20 du CGCT

Le personnel de la CCPLx assiste, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire.

De même, toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le président, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.

Le personnel de la CCPLx et les intervenants extérieurs ne prennent la parole que sur invitation expresse du président.

Ils ne participent pas aux votes et sont tous tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

ARTICLE 13 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Articles L.5211-1, L.5211-2 et L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places réservées disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Seules les personnes accréditées par le président sont autorisées à enregistrer ou à filmer les débats dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

ARTICLE 14 : SEANCE A HUIS CLOS

Articles L.5211-1, L.5211-2 et L.2121-18 alinéa 2 du CGCT

Sur la demande de trois membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.



ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-16 et L.2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 16 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Articles L.5211-1, L.5211-2 et L.2121-16 du CGCT

Il appartient au président, ou à celui qui le remplace, de faire observer et respecter le présent règlement.

Il rappelle ainsi à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application avec, le cas échéant, le concours des forces de police des dispositions ci-après.

Le président ou celui qui le remplace détient seul la police de l'assemblée.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les conseillers communautaires, feront l'objet des sanctions suivantes :

- 1°) rappel à l'ordre,
- 2°) rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- 3°) suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller communautaire qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller communautaire qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller communautaire a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil communautaire peut, sur proposition du président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil communautaire se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du conseil communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé pour la séance en cours.

Le président peut également demander un vote de censure à l'assemblée.

En cas de crime ou délit, le président en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.



ARTICLE 17 : VISIOCONFERENCE

Articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-11-1 et L.2121-33 du CGCT

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

Le quorum est ainsi apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux par visioconférence.

Lors de ces séances en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux EPCI, ni pour la désignation des membres ou délégués siégeant au sein d'organisme extérieurs.

Le conseil communautaire se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil communautaire se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la CCPLx.

Lorsque des lieux sont mis à disposition par la CCPLx pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil communautaire se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Il sera aussi fait mention dans la convocation des modalités pratiques de déroulement de cette réunion.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES DES DELIBERATIONS

Articles L.5211-1, L.5211-2 et L.2121-29 du CGCT

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la CCPLx.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.



ARTICLE 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

À l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne un ou plusieurs secrétaires de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour soumises au conseil communautaire.

Seules les affaires inscrites l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le président peut aussi soumettre, le cas échéant, à l'approbation du conseil communautaire des « points urgents » et/ou des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale et propose de les ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Toutefois, si l'un de ces points urgents et/ou l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, il ou elle devra en tant que telle être inscrit(e) à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président, puis d'un débat.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent en charge de la thématique.

Le président peut demander, le cas échéant, préalablement au président de la commission thématique intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Seul le président de séance a le pouvoir de lever ladite séance.

ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SEANCE

Le président peut décider de suspendre la séance à tout moment.

Toute demande de suspension de séance est de droit. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.



ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président aux conseillers communautaires qui le demandent. Ainsi, aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'il s'agit de répondre à une question soulevée par le président, par le rapporteur, par un conseiller communautaire ou pour formuler un rappel au règlement, la parole ne peut être refusée.

Le temps de parole est libre. Cependant, en cas de nécessité, le président peut en limiter la durée après consultation de l'assemblée.

Le président peut également interdire toute nouvelle prise de parole par le même conseiller communautaire, sur le même sujet.

Le président peut donner la parole à un agent de la CCPLx ou un intervenant extérieur pour une information à caractère administratif et/ou technique, ou pour avis en vue d'apporter son expertise et éclairer les débats.

Lorsque le rapporteur a répondu aux observations présentées par les orateurs inscrits, le président clôt la discussion.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président. Le président peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 - Police de l'assemblée du présent règlement.

Après les explications de vote, le président invite l'assemblée à se prononcer sur les conclusions du rapport présenté, ainsi que sur les éventuels amendements.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 21 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Articles L.5211-1, L.1612-26 et L.2312-1 du CGCT

Le budget de la CCPLx est proposé par le président et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le Département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu ainsi après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il sera enregistré au procès-verbal de séance.



La convocation est accompagnée du rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Ce rapport précise également l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont destinataires d'une copie de la convocation accompagnée du rapport susmentionné, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par ceux-ci.

Les crédits sont votés par chapitre.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire, ou du compte financier unique, les propositions du président sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles dans les conditions prévues à l'article 20 - Débats ordinaires du présent règlement. Si, toutefois, un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, et de l'article et du programme, s'il s'agit de la section d'investissement.

Il est précisé que le projet de budget de la CCPLx est préparé et présenté le président. Celui-ci est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Les orientations budgétaires ne font pas l'objet d'un vote.

ARTICLE 22 : MODALITES DE VOTE

Articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-20 alinéas 2 et 3 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exception de celles pour lesquelles un texte particulier prévoit des conditions spécifiques de majorité).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le conseil communautaire vote selon l'une des quatre modalités suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,



- au scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret :

- 1°) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2°) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le(s) secrétaire(s) qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés.

ARTICLE 23 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée, par le conseil communautaire, à la demande du président ou d'un membre du conseil. Avant la mise aux voix par le président, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

ARTICLE 24 : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

24.1. Procès-verbaux

Articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-40-2 alinéa 2, L.2121-15, L.2121-23 et L.2121-26 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par la réglementation en vigueur.



Les délibérations sont signées par le président et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires sur la dernière page après l'ensemble des délibérations.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la CCPLx et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire, ainsi que par toute personne physique ou morale.

En outre, le procès-verbal est communiqué aux conseillers municipaux, qui ne sont pas membres du conseil communautaire de la CCPLx, dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par ceux-ci.

24.2. Liste des délibérations

Articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-40-2 alinéa 2, L.2121-25 et L.2121-26 du CGCT

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la CCPLx et mise en ligne sur son site internet.

La liste des délibérations comporte la date de la séance, le numéro des délibérations et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire sans le détail du vote.



Les conseillers municipaux, qui ne sont pas membres du conseil communautaire de la CCPLx, reçoivent communication de la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire dans le délai d'un mois suivant chaque séance, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par ceux-ci.

24.3. Extrait des délibérations

Article L5211-3 et L.2131-1 du CGCT

Les extraits des délibérations sont transmis au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement au titre du contrôle de légalité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les extraits des délibérations mentionnent les membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil communautaire.

Les extraits de délibération sont signés par le président ou le vice-président.

CONFERENCE DES MAIRES

Article L.5211-11-3 et L.5211-40-2 alinéa 2 du CGCT

CHAPITRE IV : COMPOSITION ET ROLE DE LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 25 : COMPOSITION DE LA CONFERENCE DES MAIRES

La conférence des maires comprend, outre le président de la CCPLx, l'ensemble des maires de toutes les communes membres de la CCPLx.

ARTICLE 26 : ROLE DE LA CONFERENCE DES MAIRES

La conférence des maires est obligatoire au sein de la CCPLx, le bureau communautaire ne comprenant pas l'ensemble des maires des communes membres.

Il s'agit d'une instance de consultation et de coordination entre la CCPLx et ses communes membres au sein de laquelle il peut être débattu de tout sujet d'intérêt communautaire ou relatif à l'harmonisation de l'action de ces collectivités, sans préjudice des prérogatives du conseil et du bureau communautaires, ainsi que des conseils municipaux.

Bien que la conférence des maires dispose d'un rôle consultatif, elle constitue un organe d'orientation stratégique de la CCPLx en travaillant notamment sur les politiques menées sur le territoire intercommunal, en impulsant et en coordonnant la coopération entre la CCPLx et ses communes membres, dans une logique de solidarité.

La conférence des maires est garante du respect de la souveraineté et de la représentativité de chaque commune membre de la CCPLx, quelle que soit sa taille, de l'équilibre du territoire, de la recherche du plus large consensus et du partage des décisions (rôle consultatif).



Ses objectifs sont ainsi les suivants :

- échanger, se rencontrer, se connaître entre maires et entre les maires et l'intercommunalité,
- informer, débattre autour des orientations et des projets communautaires,
- faciliter la connaissance des problématiques de chacun des maires des communes membres de la CCPLx et partager leurs expériences.

CHAPITRE V : ORGANISATION ET TENUE DES REUNIONS DE LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 27 : PERIODICITE DES REUNIONS

La conférence des maires se réunit :

- à l'initiative du président,
- ou, à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an.

ARTICLE 28 : LIEU DES REUNIONS

La conférence des maires se réunit au siège de la CCPLx ou dans l'une des autres communes membres dans un lieu situé sur le territoire de la commune.

ARTICLE 29 : VISIOCONFERENCE

Le président peut décider que la réunion de la conférence des maires se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion de la conférence des maires se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Il sera également fait mention dans la convocation des modalités pratiques de déroulement de cette réunion.

ARTICLE 30 : PRESIDENCE

La conférence des maires est présidée par le président de la CCPLx.

Le président ouvre et clôture les réunions.

ARTICLE 31 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le président sur un ordre du jour déterminé.



Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux maires des communes membres de la CCPLx de manière dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les maires des communes membres de la CCPLx ou, si ceux-ci en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique les points portés à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée, le cas échéant, d'éventuelles annexes permettant d'éclairer les débats et d'apprécier les motifs des avis à rendre.

ARTICLE 32 : MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE, AGENTS DE LA CCPLx ET INTERVENANTS EXTERIEURS

L'ensemble des membres du bureau communautaire de la CCPLx sont associés par le président aux travaux de la conférence des maires. Ils pourront apporter leur expertise afin d'éclairer les débats et les avis de la conférence des maires.

Le personnel de la CCPLx assiste, en tant que de besoin, aux réunions de la conférence des maires.

De même, toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le président, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.

Le personnel de la CCPLx et les intervenants extérieurs ne prennent la parole que sur invitation expresse du président. Ils sont tous tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

ARTICLE 33 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les réunions de la conférence des maires ne sont pas publiques.

ARTICLE 34 : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES AVIS

Toute réunion de la conférence des maires fait l'objet d'un compte-rendu signé par le président sur la dernière page.

Le compte-rendu contient notamment la date et l'heure de la réunion, les noms du président et des maires des communes membres de la CCPLx présents, l'ordre du jour de la séance, et les avis rendus.

Le compte-rendu est transmis à chaque conseiller communautaire de la CCPLx de manière dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par ceux-ci.

Les conseillers municipaux, qui ne sont pas membres du conseil communautaire de la CCPLx, reçoivent également communication des avis émis par la conférence des maires dans le délai d'un mois suivant chaque séance, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par ceux-ci.



BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article L.5211-10 et suivants du CGCT

CHAPITRE VI : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 35 : COMPOSITION

Le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres élus selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT.

Par délibération n° D2026-017 en date du 30 mars 2026 relative à la fixation du nombre de vice-présidents, des autres membres du bureau communautaire et élections, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau communautaire comme suit :

- 1^{er} Vice-Président : Frédéric BURGHARD,
- 2^{ème} Vice-Président : Alain SCHELLE,
- 3^{ème} Vice-Président : Claudette FAIVRE-BAZIN,
- 4^{ème} Vice-Président : Joël BRICE,
- 5^{ème} Vice-Président : Loïc LABORIE,
- 6^{ème} Vice-Président : Michel CALLOCH,
- 7^{ème} Vice-Président : Marie-Hélène DAVAL,
- 1^{er} autre membre du bureau communautaire : Jean-Luc DAVAL.

Le mandat des membres du bureau communautaire prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant de la CCPLx.

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS

Le bureau communautaire joue un rôle à la fois consultatif et délibératif.

Le bureau communautaire participe à la préparation des conseils communautaires en donnant son avis sur les délibérations qui seront soumises au vote du conseil.

Par ailleurs, il donne son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la CCPLx.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau communautaire par délibération dans les limites fixées par la législation et réglementation en vigueur. Dans ce cadre, le bureau communautaire exerce un rôle délibératif.



Les attributions déléguées par le conseil communautaire au bureau communautaire sont celles approuvées par délibération du conseil communautaire au cours du mandat.

CHAPITRE VII : ORGANISATION DES SEANCES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 37 : PERIODICITE DES SEANCES

Le bureau communautaire se réunit à l'initiative du président, à chaque fois qu'il le juge utile.

Au cours d'une même séance, le bureau communautaire peut exercer l'un puis l'autre des rôles délibératif et consultatif, sous réserve de respecter le formalisme au titre du rôle auquel il intervient.

ARTICLE 38 : LIEU DES SEANCES

Le bureau communautaire se réunit au siège de la CCPLx ou dans l'une des autres communes membres dans un lieu situé sur le territoire de la commune.

ARTICLE 39 : ACCES ET TENUE AU PUBLIC

Les réunions du bureau communautaire ne sont pas publiques.

ARTICLE 40 : CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Toute convocation est faite par le président sur un ordre du jour déterminé.

40.1. Rôle délibératif

Les dispositions de l'article 3 - Convocations et de l'article 4 – Ordre du jour du présent règlement s'appliquent lorsque le bureau communautaire exerce son rôle délibératif.

40.2. Rôle consultatif

Deux jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux membres du bureau communautaire de la CCPLx.

La convocation est transmise de manière dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par membres du bureau communautaire de la CCPLx.

La convocation indique les points portés à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée, le cas échéant, d'éventuelles annexes permettant d'éclairer les débats et d'apprécier les motifs des avis à rendre.

ARTICLE 41 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ÉCRITES ET AMENDEMENTS

Les dispositions de l'article 6 - Questions orales, questions écrites et amendements du présent règlement s'appliquent lorsque le bureau communautaire exerce son rôle délibératif.



CHAPITRE VIII : TENUE DES SEANCES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Les articles 8 - Présidence, 9 - Secrétaire de séance, 10 - Quorum, 11 - Suppléance et pouvoirs, 12 - Agents de la CCPLX et intervenants extérieurs et 16 - Police de l'assemblée du présent règlement s'appliquent lorsque le bureau communautaire exerce son rôle délibératif.

ARTICLE 42 : VISIOCONFERENCE

Article L.5211-10-1 A du CGCT

42.1. Rôle délibératif

Le président peut décider que la réunion du bureau communautaire se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

Le quorum est ainsi apprécié en fonction de la présence des membres du bureau communautaires dans les différents lieux par visioconférence.

Le bureau communautaire se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil communautaire se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Il sera aussi fait mention dans la convocation des modalités pratiques de déroulement de cette réunion.

42.2. Rôle consultatif

Le président peut décider que la réunion du bureau communautaire se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du bureau communautaire se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Il sera également fait mention dans la convocation des modalités pratiques de déroulement de cette réunion.

CHAPITRE IX : ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 43 : ROLE DELIBERATIF

Les articles 18 - Déroulement de la séance, 19 - Suspension de séance, 20 - Débats ordinaires, 22 - Modalités de vote, 23 - Clôture de toute discussion et 24 - Compte-rendu des débats et des décisions du présent règlement s'appliquent lorsque le bureau communautaire exerce son rôle délibératif.

ARTICLE 44 : ROLE CONSULTATIF

Toute réunion du bureau communautaire fait l'objet d'un compte-rendu succinct.

Le compte-rendu contient notamment la date et l'heure de la réunion, les noms du président et des autres membres du bureau communautaire présents, l'ordre du jour de la séance, et les avis rendus.



Le compte-rendu est transmis aux membres du bureau communautaire de manière dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par ceux-ci.

COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

CHAPITRE X : COMMISSIONS THEMATIQUES

Articles L.5211-1, L.2121-22 et L.2122-22-1 A du CGCT

ARTICLE 45 : CREATION

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les commissions thématiques intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la CCPLx.

Par délibération n° D2026-024 en date du 13 avril 2026, le conseil communautaire a décidé de créer les commissions thématiques intercommunales permanentes suivantes :

- la commission Économie et Emploi,
- la commission Environnement, collecte des déchets et assainissement,
- la commission Enfance,
- la commission Territoire durable et solidaire,
- la commission Gestion des Équipements sportifs, Éducation sportive et diffusion culturelle,
- la commission Finances,
- la commission Voiries et bâtiments.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions thématiques intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

ARTICLE 46 : ROLE

Les commissions thématiques intercommunales sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence.

Celles-ci peuvent être amenées à préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire et/ou au bureau communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.



ARTICLE 47 : COMPOSITION

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste afin d'assurer l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

La désignation des membres des différentes commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire en veillant à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa de l'article L.2121-22 du CGCT.

Les élus municipaux suppléant le maire, ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission, peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

ARTICLE 48 : FONCTIONNEMENT

Les commissions thématiques intercommunales sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président, celui-ci étant en principe le vice-président délégué, qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Chaque commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président lorsqu'il le juge utile. Il est cependant tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Trois jours francs au moins avant la tenue de la réunion de la commission, la convocation est adressée aux membres de ladite commission de manière dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par ceux-ci.

La convocation indique les points portés à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission et est accompagnée, le cas échéant, de documents nécessaires.

Le président ou le vice-président peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L.2121-22 du CGCT se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Il sera également fait mention dans la convocation des modalités pratiques de déroulement de cette réunion de la commission en visioconférence, ainsi que les conditions dans lesquelles il est fait usage de cette faculté.



Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées transmis aux membres de la commission de manière dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par ceux-ci.

CHAPITRE XI : COMITES CONSULTATIFS

Articles L.5211-49-1 du CGCT

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt communautaire relevant de la compétence de la CCPLx sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués.

En outre, ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire en rapport avec le même objet.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire désigné parmi ses membres par le président.

Chaque comité est composé de toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le conseil communautaire, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs seront fixées par délibération du conseil communautaire lors de leur création.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

COMMISSIONS LEGALES

CHAPITRE XII : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Articles L.1411-5, L.1414-1 et suivants, L.2121-21, D.1411-3 et suivants du CGCT

ARTICLE 49 : COMPOSITION

49.1. Membres à voix délibérative

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.



Le président de la CCPLx est président de droit. En son absence, un arrêté de délégation doit désigner un remplaçant, qui ne peut pas être un membre élu de la CAO.

Par délibération n° D2026-046 en date du 28 avril 2026 relative à l'élection des membres de la CAO, le conseil communautaire a proclamé élus les membres titulaires et suppléants de la CAO ci-après :

Membres titulaires de la CAO	Membres suppléants de la CAO
Michel CALLOCH	Laurent ZIEGLER
Joël BRICE	Nathalie DIRAND
Christian CHAMAGNE	Catherine SALFRANC
Loïc LABORIE	Émilien MONNEY
Christophe LEJEUNE	Marie-Christine FRICHET

49.2. Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative, sur invitation du président, le comptable public et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Leur convocation est facultative.

Peuvent participer également aux réunions de la CAO, avec voix consultative, sur désignation du président, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui a fait l'objet du marché public (maître d'œuvre, assistant à maître d'ouvrage, ...), ou encore un ou plusieurs agents de la CCPLx, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public. La convocation vaut désignation de ces membres par le président.

Les observations éventuelles des membres à voix consultative sont consignées au procès-verbal de la CAO.

49.3. Secrétariat de la CAO

Assiste(nt) aux réunions de la CAO l'(les) agents(s) du service juridique et qualité de la CCPLx en vue d'assurer le secrétariat de la CAO.

ARTICLE 50 : COMPETENCES

La CAO a été créée à titre permanent.

La CAO est compétente pour attribuer les marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du Code de la Commande Publique.

De plus, la CAO est compétente pour donner son avis sur les modifications du marché public (anciennement avenant) entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % du marché public soumis initialement à la CAO pour attribution.



ARTICLE 51 : FONCTIONNEMENT

51.1. Convocations

Les convocations sont adressées à l'ensemble des membres de la CAO au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion de manière dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par ceux-ci.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion de la CAO et indique les points portés à l'ordre du jour.

Les convocations adressées aux membres élus titulaires et suppléants de la CAO avec les mentions suivantes :

- pour les membres titulaires : « En cas d'empêchement de votre part, afin qu'un membre suppléant puisse en être averti, il vous appartient de prendre contact avec le service juridique et qualité de la CCPLx. » ;
- pour les membres suppléants : « Votre présence n'est requise qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres. Vous serez prévenu à cet effet par le service juridique et qualité de la CCPLx. ».

51.2. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (le président ou son représentant et au moins trois membres).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. La CAO se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants ne sont pas nommément affectés à un membre titulaire. Le remplacement temporaire d'un membre titulaire absent ou empêché est ainsi pourvu par un des membres suppléants disponibles.

La présence d'un membre suppléant ne peut être admise au sein de la CAO que dès lors qu'un membre titulaire est absent ou empêché. La présence des membres élus titulaires et suppléants en surnombre n'est donc pas admise.

51.3. Renouvellement de la CAO

Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres élus suppléants pour remplacer un membre élu titulaire.

Ainsi :

- le membre élu titulaire démissionnaire ou décédé est remplacé par un membre élu suppléant inscrit sur la même liste que le membre élu titulaire à remplacer et venant immédiatement après ce dernier ;



- le remplacement du membre élu suppléant devenu membre titulaire, est assuré par le membre élu suppléant inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le renouvellement intégral de la CAO est obligatoire dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT.

Cette hypothèse se rencontre notamment en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de membres élus titulaires et suppléants ou en cas de changement de gouvernance même partielle au sein de la CCPLx.

51.4. Prise de décisions

Seuls les membres élus ont un pouvoir décisionnel.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

51.5. Procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres à voix consultative et à voix délibérative. Ces derniers peuvent demander que leurs observations y soient mentionnées.

51.6. Confidentialité

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.

Les candidats à un marché public ou le titulaire du marché public en cas d'avis sur une modification de marché public ne peuvent donc pas y assister.

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions de la CAO est strictement confidentiel.

CHAPITRE XIII : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Articles L.1411-5 et suivants, L.2121-21 et R.1411-1 et suivants du CGCT

ARTICLE 52 : COMPOSITION

52.1. Membres à voix délibérative

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le président de la CCPLx est président de droit. En son absence, un arrêté de délégation doit désigner un remplaçant, qui ne peut pas être un membre élu de la CDSP.



Par délibération n° D2026-047 en date du 28 avril 2026 relative à l'élection des membres de la CDSP, le conseil communautaire a proclamé élus les membres titulaires et suppléants de la CDSP ci-après :

Membres titulaires de la CAO	Membres suppléants de la CAO
Frédéric BURGHARD	Laurent ZIEGLER
Michel CALLOCH	Émilien MONNEY
Loïc LABORIE	Marie-Hélène DAVAL
Éric PETITJEAN	Sylvie GAVOILLE
Cédric FAIVRE	Nicolas NURDIN

52.2. Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CDSP avec voix consultative, sur invitation du président, le comptable public et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Leur convocation est facultative.

Peuvent participer également aux réunions de la CDSP, avec voix consultative, sur désignation du président, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui a fait l'objet de la délégation de service public (maître d'œuvre, assistant à maître d'ouvrage, ...), ou encore un ou plusieurs agents de la CCPLx, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. La convocation vaut désignation de ces membres par le président.

Les observations éventuelles des membres à voix consultative sont consignées au procès-verbal de la CDSP.

52.3. Secrétariat de la CDSP

Assiste(nt) aux réunions de la CDSP l'(les) agents(s) du service juridique et qualité de la CCPLx en vue d'assurer le secrétariat de la CDSP.

ARTICLE 53 : COMPETENCES

La CDSP a été créée à titre permanent.

La CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser leurs propositions et émettre un avis sur celles-ci.

Il appartient au conseil communautaire d'attribuer le contrat de concession (ou convention de délégation de service public) à l'opérateur économique choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la CDSP.

La CDSP est également compétente pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.



ARTICLE 54 : FONCTIONNEMENT

54.1. Convocations

Les convocations sont adressées à l'ensemble des membres de la CDSP au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion de manière dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par ceux-ci.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion de la CDSP et indique les points portés à l'ordre du jour.

Les convocations adressées aux membres élus titulaires et suppléants de la CDSP avec les mentions suivantes :

- pour les membres titulaires : « En cas d'empêchement de votre part, afin qu'un membre suppléant puisse en être averti, il vous appartient de prendre contact avec le service juridique et qualité de la CCPLx. » ;
- pour les membres suppléants : « Votre présence n'est requise qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres. Vous serez prévenu à cet effet par le service juridique et qualité de la CCPLx. ».

54.2. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (le président ou son représentant et au moins trois membres).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la CDSP est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. La CDSP se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants ne sont pas nommément affectés à un membre titulaire. Le remplacement temporaire d'un membre titulaire absent ou empêché est ainsi pourvu par un des membres suppléants disponibles.

La présence d'un membre suppléant ne peut être admise au sein de la CDSP que dès lors qu'un membre titulaire est absent ou empêché. La présence des membres élus titulaires et suppléants en surnombre n'est donc pas admise.

54.3. Renouvellement de la CDSP

Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres élus suppléants pour remplacer un membre élu titulaire.

Ainsi :

- le membre élu titulaire démissionnaire ou décédé est remplacé par un membre élu suppléant inscrit sur la même liste que le membre élu titulaire à remplacer et venant immédiatement après ce dernier ;



- le remplacement du membre élu suppléant devenu membre titulaire, est assuré par le membre élu suppléant inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le renouvellement intégral de la CDSP est obligatoire dans le cas où la composition de la CDSP ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT.

Cette hypothèse se rencontre notamment en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de membres élus titulaires et suppléants ou en cas de changement de gouvernance même partielle au sein de la CCPLx.

54.4. Prise de décisions

Seuls les membres élus ont un pouvoir décisionnel.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

54.5. Procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CDSP est dressé et signé par les membres à voix consultative et à voix délibérative. Ces derniers peuvent demander que leurs observations y soient mentionnées.

54.6. Confidentialité

Les réunions de la CDSP ne sont pas publiques.

Les candidats à la délégation de service public et le délégataire en cas d'avis sur un avenant ne peuvent donc pas y assister.

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions de la CDSP est strictement confidentiel.

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XIV : DROIT D'EXPRESSION DES ELUS D'OPPOSITION

Articles L.5211-1 et L.2121-27-1 du CGCT

Lorsque la CCPLx diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale de celle-ci, un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Les modalités de cet espace d'expression, notamment sa périodicité, son volume et les délais de transmission des contributions, seront fixées par le président dans le respect des principes de neutralité et d'égalité après un échange avec l'ensemble des conseillers communautaires.

Les élus concernés peuvent choisir une expression individuelle ou collective.



Toute contribution devra être adressée ou remise au secrétariat de la direction générale des services de la CCPLx, au plus tard 15 jours avant la date prévisionnelle de publication, et sera soumise au contrôle préalable du président, directeur de la publication, afin qu'il s'assure que son contenu ne peut engager sa responsabilité.

Les contributions ne pourront être refusées que si elles présentent un caractère injurieux, diffamatoire ou manifestement étranger à la gestion intercommunale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire une information générale sur l'activité de la CCPLx ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

CHAPITRE XV : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

CHAPITRE XVI : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement précédemment adopté par le conseil communautaire demeure en vigueur.